



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
des parcs éoliens de Montiers ouest et
de Vallée de Saudron à Montiers-sur-Saulx
portés par les sociétés LOCOGEN et GARBI EOL**

N° réception portail : 004254/AP, 004566/AP et 004633/AP

Nom des pétitionnaires	SAS Parc éolien de Montiers ouest et SAS Parc éolien de Vallée de Saudron, filiales des sociétés LOCOGEN et GARBI EOL
Commune	Montiers-sur-Saulx
Département	Meuse
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 2 parcs éoliens de respectivement 6 et 4 aérogénérateurs et 2 et 1 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/07/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation de 2 parcs éoliens à Montiers-sur-Saulx (55) porté par les sociétés SAS Parc éolien de Montiers ouest et SAS Parc éolien de Vallée de Saudron, filiales des sociétés LOCOGEN et GARBI EOL, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 28 juillet 2025 pour des dossiers réceptionnés initialement par ses services en septembre 2021 et février 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services qu'il a consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Les sociétés SAS Parc éolien de Montiers ouest et SAS Parc éolien de Vallée de Saudron, toutes 2 filiales des sociétés LOCOGEN et GARBI EOL sollicitent l'autorisation d'implanter les parcs éoliens de Montiers ouest et de Vallée de Saudron sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx (55), entre Joinville (52) et Ligny-en-Barrois (55). Le projet est constitué de 6 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison pour le parc de Montiers ouest et de 4 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale et 1 poste de livraison pour le parc de Vallée de Saudron.

Bien qu'éloignés d'environ 2 km, les 2 parcs sont prévus dans un environnement exempt d'aérogénérateurs à moins de 4 km. Ils constituent, selon la MRAe et au sens de l'article L.122-1 III, un projet d'ensemble et, d'un point de vue environnemental, ils s'insèrent dans la même entité paysagère (plateau barrois et argonnais) en limite des unités paysagères du Barrois ouvert et de la Marne barroise et dans un secteur où leur ZIP est limitrophe ou incluse dans la ZNIEFF de type de type I « Gîtes à chiroptères de Montiers-sur-Saulx et forêt de Morley ».

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet et signale également une situation acoustique requérant des mesures de bridage.

L'Ae relève que la prise de connaissance des projets impose aux lecteurs de consulter en parallèle des études d'impact, leurs annexes, des compléments modificatifs ainsi que leurs compléments. Par ailleurs, le dossier ne propose pas de solutions alternatives de localisation sur des secteurs présentant des enjeux environnementaux compatibles avec le développement de l'éolien.

L'Ae s'étonne par ailleurs que le pétitionnaire n'ait pas respecté dans son projet les recommandations scientifiques en termes d'éloignement des lisières et de garde au sol.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de :

- ***reprendre l'analyse des solutions de substitution raisonnables dès le choix du site d'implantation et d'exclure les sites à enjeux environnementaux forts et très forts ;***
- ***consolider les analyses dans une étude d'impact unique pour les 2 parcs en prenant en compte les recommandations du présent avis.***

Compte tenu des impacts du projet relevés dans cet avis, et en l'absence de proposition d'un site moins contraint, l'Ae recommande au préfet de rejeter les demandes.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

Les sociétés SAS Parc éolien de Montiers ouest et SAS Parc éolien de la Vallée de Saudron, toutes 2 filiales des sociétés LOCOGEN et GARBI EOL sollicitent l'autorisation d'implanter les parcs éoliens de Montiers ouest et de la Vallée de Saudron sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx (55), entre Joinville (52) et Ligny-en-Barrois (55). Le projet est constitué, selon les compléments aux études d'impact, de 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison pour le parc de Montiers ouest et de 2 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale et 1 poste de livraison pour le parc de la Vallée de Saudron.

Les pétitionnaires ont élaboré 2 études d'impact indépendantes alors qu'il s'agit de deux opérations relevant du même projet, au sens du Code de l'environnement. L'Ae rappelle que le périmètre du projet s'entend pour l'ensemble des opérations constitutives d'un projet², y compris le raccordement des éoliennes aux postes sources.

Par ailleurs, la nécessité de lire en parallèle l'étude d'impact, les études présentées en annexe, les compléments modificatifs aux dossiers et les annexes aux compléments modificatifs ne permet pas une bonne appréhension des dossiers, ni la bonne information du public.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de consolider les analyses dans une étude d'impact unique pour les 2 parcs et leurs raccordements. À défaut, l'Ae recommande au préfet de rejeter les demandes.

Enfin, l'Ae signale que seuls les avis des services départementaux de la Meuse ont été sollicités alors que certains de ceux-ci signalent la nécessité d'une consultation des services de la Haute-Marne compte tenu de la proximité du projet avec ce département et de la visibilité du projet depuis ce département.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes respectivement pour le parc de Montiers puis pour le parc de la Vallée de Saudron :

- hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- hauteur du mât : 95 m ;
- diamètre du rotor : 117 et 120 m ;
- garde au sol : compte tenu des diamètres de rotor et de la hauteur des aérogénérateurs, cette garde est de 33 et 30 m ;
- puissance unitaire : comprise entre 2,2 et 3,6 MW et de 4,2 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 28,4 MW, aura une production d'environ 54,6 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 10 200 foyers selon les pétitionnaires sur la base d'une consommation moyenne de 5,3 MWh par foyer en région Grand Est.

Les pétitionnaires indiquent par ailleurs que le projet permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 2 200 tonnes eq CO₂ par an en cas de substitution de l'électricité produite par le projet à celle produite par le mix énergétique français.

2 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

Contexte environnemental

Le projet s'insère dans un environnement proche très peu marqué par le développement de l'éolien. Les parcs les plus proches sont à environ 4 km du projet vers le sud-ouest et à environ 8 km vers le nord. L'Ae s'est interrogée sur une avancée du front des éoliennes depuis ces pôles existants vers le projet, ce qui pourrait alors constituer une concentration majeure d'éoliennes difficilement acceptable.

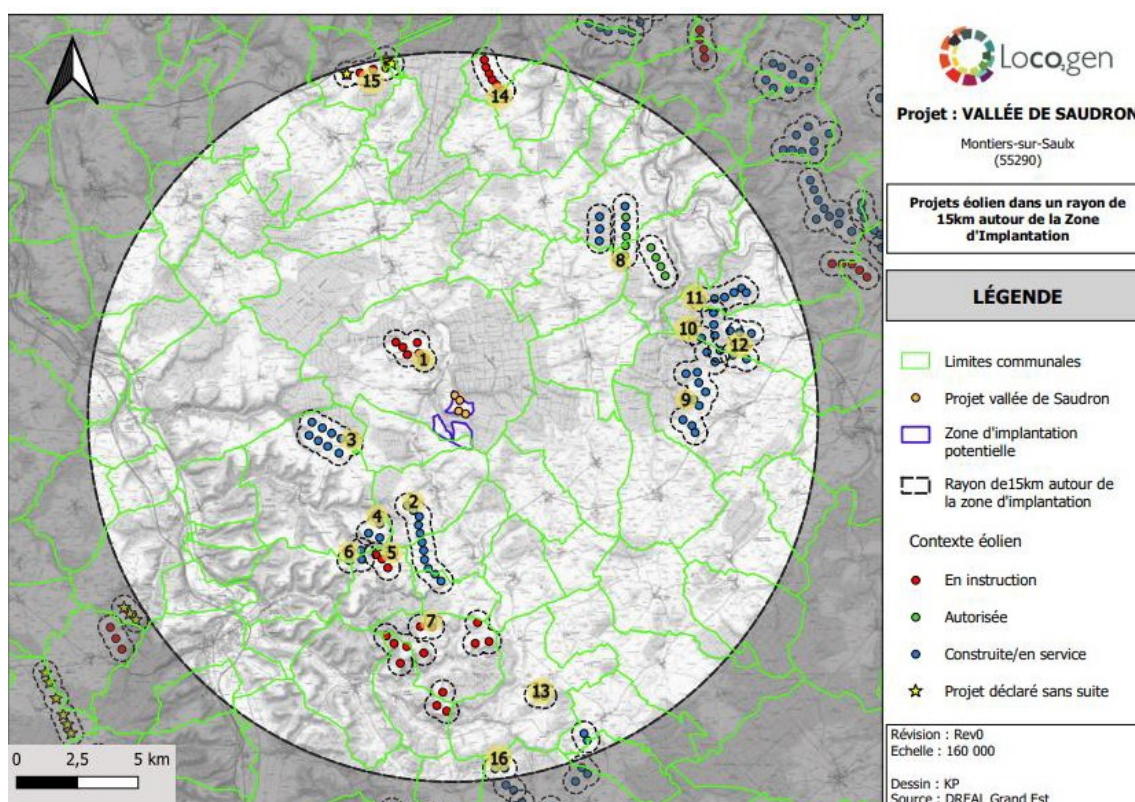


Figure 1: position du projet (éoliennes en jaune et parc n°1) entre les pôles éoliens existants

L'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État, formulée en liminaire, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. Elle recommande de promouvoir l'information sur les modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et sur le retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier localise le projet par rapport aux SRE de Lorraine et de Champagne-Ardenne. L'Ae signale que ces documents sont anciens et n'ont pas été actualisés depuis leur première élaboration. Un atlas des zones favorables au développement de l'éolien⁵ a été mis à disposition du public et est établi sur l'ensemble des données environnementales disponibles dont celles des SRE préexistants : la zone d'implantation du projet se situe dans des zones favorables pour le parc de Montiers ouest mais seulement partiellement pour le parc de la Vallée de Saudron.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein des aires d'étude. L'Ae relève que la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes du parc de la Vallée de Saudron est en partie sur l'emprise de la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères de Montiers-sur-Saulx et forêt de Morley », celle du parc de Montiers ouest en est limitrophe. La biodiversité, y compris végétale, est riche dans la ZIP de chaque parc.

L'Ae s'est par conséquent interrogée sur le choix des zones d'implantation retenues par les pétitionnaires et la justification environnementale du projet puisque les ZIP sont dans des secteurs à enjeux environnementaux importants. Elle constate que seule une analyse de 3 variantes de positionnement des éoliennes au sein de la zone d'implantation a été menée sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'études de solutions alternatives. Elle relève de plus que les 3 variantes ont des enjeux forts ou très forts pour la biodiversité sans que cela n'aient conduit les pétitionnaires à rechercher d'autres implantations des parcs.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de reprendre l'analyse des solutions de substitution raisonnables dès le choix du site d'implantation et d'exclure les solutions avec enjeux environnementaux forts et très forts.

À défaut et compte tenu des autres impacts du projet identifiés dans cet avis, l'Ae recommande au préfet de rejeter les demandes.

Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration

Les dossiers font état de la superposition de la ZIP du projet avec plusieurs couloirs de migration d'oiseaux dont le couloir de migration principal de la vallée de la Saulx. Bien que le projet soit, selon le dossier, situé hors du couloir de migration des Grues cendrées identifié dans le SRE de Lorraine, l'Ae relève que :

- ce schéma est ancien et n'a pas été actualisé notamment en tenant compte des impacts des parcs déjà exploités sur le comportement des oiseaux ;
- le projet n'a pas été positionné par rapport aux couloirs identifiés en Champagne-Ardenne alors qu'il est limitrophe du département de la Haute-Marne et que les zones d'études s'étendent à ce département ;
- les investigations de terrain font état de la présence importante de Grues cendrées (plusieurs centaines par passage) dans la ZIP à des hauteurs de vol comprises majoritairement entre le sol et la hauteur en bout de pale des éoliennes.

L'Ae s'étonne que ces éléments n'aient pas conduit les pétitionnaires à rechercher d'autres implantations des parcs et rappelle son analyse précédente et sa recommandation concernant les solutions alternatives.

5 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>

Enjeux relatifs aux oiseaux et chauves-souris

85 espèces d'oiseaux sont répertoriées dans les aires d'étude immédiate et rapprochée du parc de Vallée de Saudron et 77 pour le parc de Montiers ouest dont des espèces protégées telles le Milan royal, la Cigogne noire, le Milan noir, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, la Grue cendrée, la Linotte mélodieuse... tout au long du cycle biologique des espèces (hivernage, périodes pré et post-nuptiales ainsi que pour leur alimentation).

Concernant les chauves-souris, toutes protégées, 17 espèces sont recensées à proximité du projet, ce qui amène les pétitionnaires à conclure à l'intérêt majeur des zones d'implantation pour les chauves-souris, en particulier pour la chasse, le transit et la migration des individus et donc à l'enjeu très fort ou fort pour la majorité des espèces.

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire, le Milan Royal

L'Ae relève que le projet est situé dans une zone de potentialité forte du Milan royal avec nidification avérée à proximité immédiate du parc de Montiers ouest.

De même la présence de Cigogne noire est confirmée à moins de 800 m de la ZIP, la vallée de la Saulx constituant une zone de nourrissage pour l'espèce.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de s'assurer, auprès des services de l'État en charge de la biodiversité de la nécessité ou pas de procéder à une demande de dérogation Espèces protégées.

Mesures ERC⁶ en faveur des oiseaux et chauves-souris

Selon les pétitionnaires, le projet met en œuvre en premier lieu des mesures d'évitement dont la suppression d'une partie des parcs par rapport au projet initial. Compte tenu de l'absence d'analyse de solution alternative de localisation des parcs et les enjeux forts et très forts mentionnés par les pétitionnaires pour les localisations choisies.

En matière de réduction les pétitionnaires prévoient, entre autres :

- un bridage dynamique par un système de détection automatique et la réduction de la vitesse de rotation de l'éolienne, toutefois sans arrêt total du turbinage ;
- un bridage conditionnel lors de l'envol de jeunes Milans royaux sous condition de réalisation d'un suivi dont les conditions ne permettent pas, pour l'Ae, de s'assurer de son efficacité : en effet, le suivi est prévu dans un rayon de seulement 1 km des parcs, à une fréquence de 4 passages entre avril et juillet ;
- un bridage conditionnel en faveur des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques de mi-mars à fin octobre de 30 minutes avant le coucher du jour et jusqu'à 30 minutes après le lever du jour.

L'Ae relève que ces mesures sont insuffisantes :

- les mesures de réduction ont été privilégiées aux mesures d'évitement, celles-ci devant conduire les pétitionnaires à reconsidérer la localisation des parcs ;
- la mesure de bridage visant à un ralentissement de la vitesse de rotation est insuffisante pour prévenir le risque de collision de certains oiseaux avec les pales ;
- la mesure de bridage en faveur des chauves-souris ne permet pas de couvrir la période de nourrissage quotidienne et ne respecte pas les recommandations de la DREAL Grand Est en la matière ;
- le suivi environnemental de la présence de Milans est projeté 4 mois par an alors que la présence de Milan royal est avérée toute l'année dans le secteur ;

6 Éviter, réduire, compenser.

- d'autres oiseaux que le Milan royal et la Cigogne noire sont recensés dans le secteur sans que des mesures ne soient proposées pour éviter la destruction de leurs habitats ou d'individus.

Compte tenu de la richesse de la biodiversité dans le secteur du projet et des enjeux très forts et forts concernant les oiseaux et les chauves-souris, l'Ae rappelle son analyse quant au choix des sites de localisation des parcs.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de proposer en priorité des mesures d'évitement, à défaut de réduction visant à limiter les impacts du projet sur l'ensemble de la population d'oiseaux et à toutes périodes de l'année.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que l'éloignement est à considérer en bout de pale et non au mât comme ont procédé les pétitionnaires. Les distances d'éloignement des lisières retenues par le pétitionnaire sont très inférieures aux recommandations Eurobats⁷ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) qui les fixent à 200 m : compte tenu du diamètre des rotors, l'éolienne E6 du parc de Montiers ouest vient frôler la lisière et aucune des autres éoliennes du parc n'est à plus de 200 m en bout de pale.

Pour le parc de Vallée de Saudron, aucune éolienne n'est à plus de 200 m des lisières en bout de pale, la plus proche étant à moins de 40 m.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de respecter une distance d'au moins 200 m en bout de pale entre les aérogénérateurs et les lisières et de déplacer l'ensemble des éoliennes du projet en conséquence.

Garde au sol inférieure à 30 mètres

Les éoliennes des 2 parcs ont une garde au sol comprise entre 30 et 33 mètres alors que le diamètre du rotor requiert, selon les recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères⁸ une garde au sol de 50 mètres.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de reprendre leur analyse des solutions techniques alternatives et de retenir un modèle d'éolienne qui respecte une garde au sol de 50 m en cas de diamètre de rotor supérieur ou égal à 90 m ou de 30 m en cas de diamètre de rotor inférieur à 90 m.

Analyse des effets cumulés

Bien que le projet ne s'inscrive pas immédiatement dans l'extension de parcs existants ou en cumul de parcs pour lesquels l'Ae aurait rendu un avis, l'Ae rappelle son interrogation quant au développement éolien dans le secteur et relève que ce projet s'insère entre 2 pôles éoliens denses, l'un au sud et l'autre au nord-est. Elle s'est interrogée sur la modification des mouvements migratoires, en particulier des oiseaux, dans le secteur et les contraintes induites par la formation d'un pôle dense et étendu.

Par ailleurs, concernant le suivi de mortalité constaté sur les parcs en activité les plus proches du projet, les annexes aux compléments font état d'une mortalité avérée et significative tant pour les oiseaux que pour les chauves-souris.

L'Ae recommande aux pétitionnaires, en lien avec les services de l'État en charge de la biodiversité, d'analyser les impacts de la densification et l'extension des parcs dans le secteur du plateau barrois et argonnais et le Barrois ouvert.

L'Ae attire l'attention des services de l'État sur le développement de pôles éoliens étendus dont les effets sur les couloirs de migration continentaux et locaux ne sont pas, à ce jour, étudiés.

⁷ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

⁸ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet se situe dans un environnement déjà impacté les éoliennes à plus de 4 km des parcs, ce qui n'est pas le cas à de plus courtes distances.

Compte tenu du relief, la visibilité réelle des projets depuis les communes les plus proches est plus faible que la visibilité théorique.

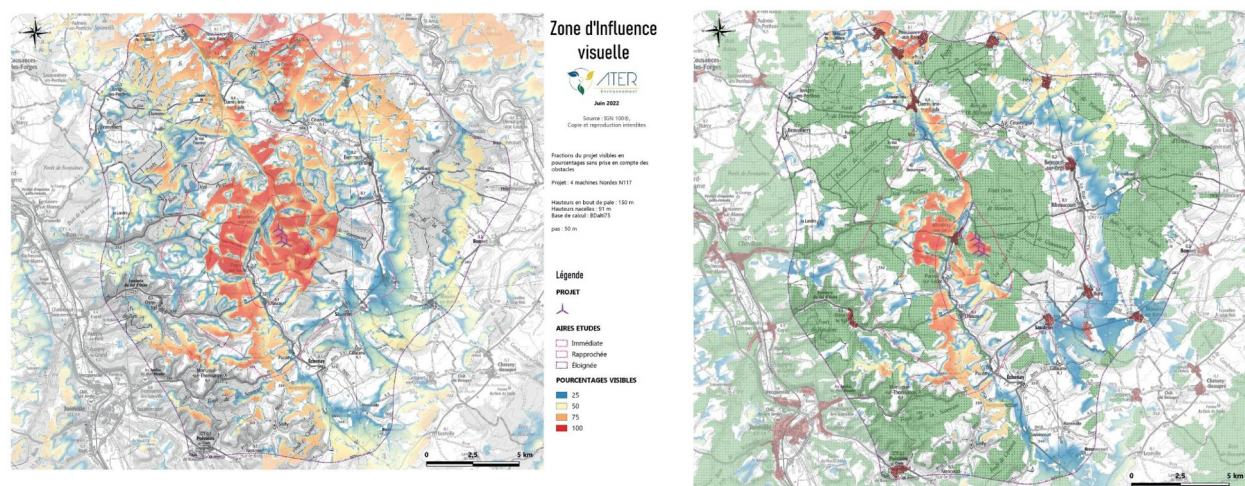


Figure 2: Visibilité théorique (gauche) et réelle (droite) depuis les aires d'études pour le parc de vallée de Saudron

La visibilité du projet ne devrait pas être étudiée séparément pour le parc de la vallée de Saudron et pour le parc Montiers ouest, pour une appréhension d'ensemble de la visibilité du projet pour les habitants du secteur.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Les documents « étude d'impact » comportent une analyse succincte de la visibilité depuis les communes les plus proches sur le projet. Il est nécessaire de se reporter aux compléments à l'étude paysagère pour visualiser les espaces de respiration résiduelle : à 10 km des communes autour des parcs, seules 5 communes sur 10 disposent d'un angle de respiration supérieur à l'angle de 160° préconisé par le schéma régional éolien de Lorraine et seulement 2 disposent d'un angle de respiration de plus de 160° pour le parc Vallée de Saudron. Le motif éolien est également prégnant pour le parc Montiers ouest avec 4 communes (sur 10) ne bénéficiant pas d'un angle de respiration d'au moins 160°.

Il apparaît dès lors à l'Ae que l'effet d'encerclement pour ces communes est renforcé par le projet. La commune de Montiers-sur-Saulx est la plus impactée et ne dispose, avec le projet, que d'un angle de respiration de 61°.

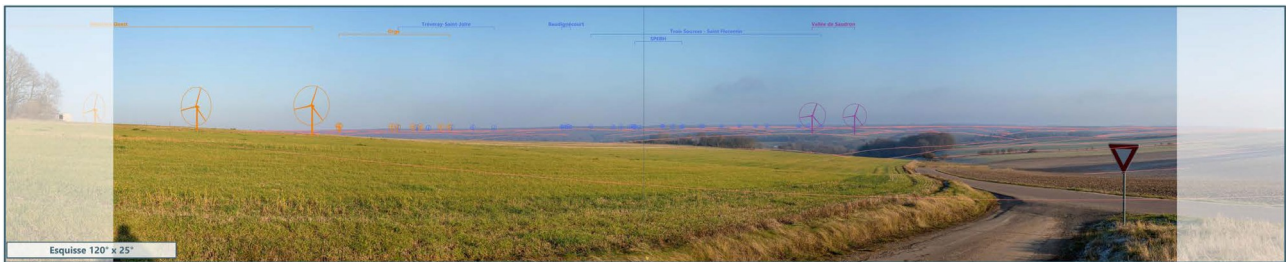


Figure 3: photomontage de visibilité des parcs de Vallée de Saudron (violet) et de Montiers ouest (jaune orangé, en plan proche) depuis l'ouest de la commune de Montiers

L'Ae s'étonne par ailleurs que :

- certains photomontages mentionnent un parc éolien Montiers Est non identifié dans les autres pièces du dossier ;
- les calculs des espaces de respiration résiduelle diffèrent pour certaines communes entre le dossier du parc de Montiers Ouest et celui de Vallée de Saudron alors que les 2 parcs sont pris en compte, selon chacun des compléments à l'étude paysagère.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de reprendre l'étude des impacts paysagers du projet en incluant le parc de Montiers Est et en s'assurant de la cohérence des informations entre les études et compléments aux études.

Proximité avec un monument historique

Le parc éolien de Montiers ouest est situé à environ 800 m du site d'Ecurey, monument historique inscrit pour son ancienne fonderie et son ancienne abbaye.

Le dossier comporte une présentation de l'intervisibilité du parc de Montiers depuis le monument historique. Par contre l'Ae regrette que la covisibilité (visibilité simultanée du parc et du point d'intérêt) depuis un site extérieur n'ait pas été analysée et présentée. De même, bien que probable, le risque de surplomb du parc sur ce site dont la conception des photomontages tend à minimiser l'importance n'est pas appréhendé par les pétitionnaires..

L'Ae recommande aux pétitionnaires de rechercher un autre site d'implantation hors zone de visibilité du site protégé d'Ecurey.

Aucune mesure d'évitement ou de réduction réelle n'est proposée par les pétitionnaires pour limiter les impacts du projet sur le paysage. La plantation de haies est également envisagée mais s'avère insuffisante comme en témoignent les photomontages insérés dans l'annexe paysagère au complément. Il est prévu par ailleurs quelques mesures d'accompagnement : installation de panneaux d'information et sensibilisation des seuls élèves du primaire aux énergies renouvelables. L'information devrait être neutre et s'étendre à l'ensemble du public.

L'Ae recommande aux pétitionnaires d'informer l'ensemble du public sur l'intérêt et les impacts du développement de l'éolien en y associant les associations de protection de l'environnement et les services de l'État

2.3. Les nuisances sonores

Les dossiers comportent une étude acoustique dont la compréhension est rendue difficile par la dispersion de ses éléments dans les études d'impact, leurs études acoustiques, leurs compléments et les annexes à ces compléments. Elle n'est pas non plus facilitée par une numérotation des points de mesure de 1 à 6 pour chacun des parcs sans qu'un même numéro ne corresponde au même point de mesure dans chaque étude.

Pour le parc de Montiers ouest, il apparaît que les émergences réglementaires ne sont pas respectées pour des vents de 6, 7 et 8 m/s sur 2 habitations situées à Ecurey et entre Montiers-en-Saulx et Ecurey.

Selon les pétitionnaires, un bridage pour ces vitesses de vent permet le respect des exigences réglementaires.

L'Ae rappelle que le respect des émergences est requis dès la mise en service du projet et qu'il appartient aux pétitionnaires de s'en assurer sans délai.

Enfin, l'Ae relève que le projet n'est exploitable que sous des conditions de bridage fortes, qui n'entrent pas, à ce jour, dans les propositions des exploitants. Elle s'est donc interrogée sur la réalité de la production électrique annoncée par les pétitionnaires.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de présenter une estimation de production et de couverture des besoins des ménages ainsi que des émissions de gaz à effet de serre avec prise en compte des mesures de bridage.

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par intérim, par délégation,



Alby SCHMITT